

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1944

présenté par
Mme Fiat, rapporteure thématique

ARTICLE 19

Substituer à l’alinéa 6 les quatre alinéas suivants :

« 3° L’article L. 160-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 160-15. – La participation de l’assuré et la franchise mentionnées respectivement au II et au III de l’article L. 160-13 ne sont pas exigées pour :*

« 1° Les mineurs et les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l’article L. 861-1 ;

« 2° Les frais prévus au 3° de l’article L. 160-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.